

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel Francoeur, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick LeBel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40829

Gouvernement du Québec

Décret 689-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3^o quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4^o un membre est enseignant;

5^o cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6^o trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7^o un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Dany Trépanier était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que sa charge est devenue vacante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 208-2002 du 6 mars 2002, madame Josiane Gagnon était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2006 et que sa charge est devenue vacante;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Josiane Gagnon et de monsieur Dany Trépanier;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2007

— madame Marie-Ève Lévesque, étudiante au Cégep de Rimouski, à titre de membre étudiant de l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Josiane Gagnon;

— monsieur Luc Rochefort, analyste des politiques, du budget, du crédit et de l'endettement à l'Union des consommateurs, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Dany Trépanier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40830

Gouvernement du Québec

Décret 690-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la requête de M. Viateur Lavergne relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière Grand-Mère dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE M. Viateur Lavergne soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière Grand-Mère dans la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE le barrage sera situé sur la rivière Grand-Mère, sur le lot 239 de la concession du chemin des Piles Nord-Ouest, dans le cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, secteur Grand-Mère, Ville de Shawinigan, circonscription foncière de Shawinigan, sur le site d'un ancien barrage qui a été détruit en 1996;

ATTENDU QUE le barrage sera constitué d'un remblai d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une longueur de 40 mètres qui recréera, à des fins récréatives, une retenue d'eau qui a existé entre 1971 et 1996;

ATTENDU QUE la construction de l'ancien barrage sur le site proposé a fait l'objet de l'arrêté en conseil n° 2970-79 du 31 octobre 1979, pour l'approbation des plans et devis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage jusqu'à la cote 138,5 m;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 5 décembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la reconstruction du barrage conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) a été adressée au ministre de l'Environnement le 5 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Viateur Lavergne – Devis technique – Réfection du barrage Lavergne – rivière Grand-Mère – Grand-Mère », daté de décembre 2000, signé et scellé par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Zone d'inondation », portant le numéro 200-0101-P1, daté du 30 avril 2001, signé et scellé par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Vue en coupe de la digue en terre », portant le numéro 202-1900-C1, signé et scellé le 24 septembre 2001 par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Détail du pertuis », portant le numéro 202-1900-D1, signé et scellé le 24 septembre 2001 par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage Lavergne – Vue en plan des installations », portant le numéro 202-1900-P1, signé et scellé le 24 septembre 2001 par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech;

6. Un addenda au devis technique daté du 2 novembre 2001, signé par M. Alain Saint-Pierre, ingénieur, Progestech;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement: